

Arrêt

**n° 175 453 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2016, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CHIURULLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 31 mars 2014, le Tribunal de première instance de Verviers a prononcé un jugement, aux termes duquel il a reconnu au requérant la qualité d'apatride.

1.3. Par voie de courrier daté du 8 mai 2014, émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 04.02.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 8 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« [...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 04.02.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le même jour. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 04.02.2013. »

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en faisant valoir que le requérant « (...) fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans depuis le 4 février 2013 (...) ».

2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif fait apparaître qu'en date du 31 mars 2014, le Tribunal de première instance de Verviers a prononcé un jugement, aux termes duquel il a reconnu au requérant la qualité d'apatride.

En pareille perspective, il importe de rappeler, d'une part, que l'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) dispose que « *L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4* » et, d'autre part, que la Cour constitutionnelle estime, de manière constante, que « *La situation des apatrides en droit international est réglée par la Convention de New-York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960 (ci-après : la Convention de New-York) ; celle des réfugiés l'est par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève). Les deux conventions, qui procèdent, historiquement, de la même démarche, contiennent des dispositions dont la portée est similaire à plusieurs égards. [...] Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés* » (C. Const., arrêt n°198/2009 du 17 décembre 2009 et arrêt n°1/2012 du 11 janvier 2012).

Le Conseil observe qu'il résulte des développements qui précèdent que l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le 4 février 2013, ne peut contrevenir au droit à la protection internationale qui lui a été accordée par l'effet du jugement qui, en date du 31 mars 2014, lui a reconnu la qualité d'apatride.

En conséquence, dans les circonstances particulières de l'espèce tenant au statut d'apatride qui lui est reconnu, la question de la légitimité de l'intérêt du requérant au présent recours apparaît se poser à l'égard des actes attaqués quant à leur nature même et, partant, leur motivation, en telle sorte que le Conseil estime ne pouvoir accueillir la fin de non-recevoir postulée par la partie défenderesse dans les termes rappelés *supra* sous le point 2.1.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des « dispositions » de la Convention de New-York relative au statut des apatrides, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'absence de motivation suffisante et adéquate d'un acte administratif », ainsi que des principes de bonne administration et du « devoir de cohérence ».

A l'appui de ce moyen, elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à la suite de laquelle les actes attaqués ont été adoptés invoquait « (...) le statut d'apatride reconnu dans le chef [du requérant] par un jugement du Tribunal de Première Instance de V[erviers] prononcé le 31/03/2014 (...) », que « (...) Par l'octroi de ce statut, la Belgique reconnaît que [le requérant] [...] n'est reconnu comme le ressortissant d'aucun Etat. [...] raison pour laquelle un statut particulier lui a été octroyé, conformément à la Convention sur le statut d'apatride signée à New-York le 28/09/1954. (...) » et qu'« (...) un apatride reconnu doit être protégé et ses droits fondamentaux respectés. (...) ». Relevant que le premier acte attaqué « (...) refuse le droit de séjour au motif qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée serait toujours d'actualité à [l']encontre [du requérant]. (...) » et que « (...) cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été adopté [...] un an avant qu'il soit reconnu comme apatride (...) », elle fait notamment grief à la partie défenderesse de s'être « (...) bas[ée] sur celui-ci pour justifier son refus de régularisation alors même que son attention avait été attirée sur la qualité d'apatride [du requérant] (...) », avant de conclure sur ce point qu'à son estime, « (...) il convient de constater que cette décision n'est pas suffisamment motivée (...) ».

3.2.1. En l'espèce, sur ce premier moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que si, en présence d'une demande d'autorisation de séjour introduite, comme en l'occurrence, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel il ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il rappelle, ensuite, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si les obligations, relatives à la motivation de leurs décisions, qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de diverses dispositions légales, n'impliquent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est appelé à exercer envers les décisions querellées un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais bien de vérifier, d'une part, si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi que, d'autre part, si elle a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., le requérant a notamment fait valoir que « (...) Un jugement du 31 mars 2014 de la 3^{ème} chambre du Tribunal de Première instance de Verviers [lui] reconnaît [...] la qualité d'apatride, conformément à l'article 1-1° de la Convention relative au Statut des apatrides signée à New-York le 28 septembre 1954

et approuvée par la loi du 12 mai 1960 (...) » et a produit, à l'appui de son propos, une copie du jugement en cause.

Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse relève, pour sa part, que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen en date du 4 février 2013 lui interdisant l'accès à ce territoire pour une durée de huit années, qui n'a pas été levée ni suspendue et, sur la base de ces constats, elle déclare sans objet la demande d'autorisation de séjour formulée par celui-ci, aux termes d'une motivation portant que « (...) En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et de l'article 74/12 § 2 et § 4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ; Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de la demande de levée ou suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».

3.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, sur lequel la partie défenderesse s'est notamment fondée pour adopter le premier acte attaqué, dispose comme suit :

« § 1^{er} - Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires.

Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

§ 2 - Le ressortissant d'un pays tiers peut introduire auprès du ministre ou son délégué, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée motivée par le respect de l'obligation d'éloignement délivrée antérieurement s'il transmet par écrit la preuve qu'il a quitté le territoire belge en totale conformité avec la décision d'éloignement.

§ 3 - Une décision concernant la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée est prise au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de celle-ci. Si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative.

§ 4 - Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

§ 5 - Le ministre peut, par arrêté, définir les catégories de personnes dont les interdictions d'entrée doivent être levées ou suspendues lors de catastrophes humanitaires.

§ 6 - Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par un autre État membre et que le ministre ou son délégué envisage de lui délivrer un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour, il consulte au préalable cet État membre afin de tenir compte des intérêts de celui-ci. »

Le Conseil relève qu'il ressort des termes de la disposition précitée que celle-ci vise explicitement les « ressortissant de pays tiers » et observe, en conséquence, que la motivation du premier acte attaqué se référant aux termes de cette disposition n'apparaît ni adéquate, ni suffisante, dans la mesure où elle ne révèle aucune prise en compte, ni aucun examen, par la partie défenderesse, de l'élément tenant à son statut d'apatride reconnu par le jugement du 31 mars 2014 du Tribunal de première instance de Verviers, dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil observe que s'il ressort de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°, précité, de la loi du 15 décembre 1980, dont il est également fait état dans la motivation du premier acte attaqué, que le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée, cette circonstance n'occulte en rien qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à ce même article, que l'obligation de prendre une telle décision de retour ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant

sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances sans que d'autres facteurs - notamment liés à la violation des droits fondamentaux - soient également pris en compte, en manière telle qu'elle n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation, qu'en présence d'une demande d'autorisation de séjour telle que celle formulée par le requérant en l'espèce, il lui revenait d'exercer dans le cadre du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est d'observer que la motivation du premier acte attaqué, se limitant à faire référence aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, révèle que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte, ni examiné les éléments, tenant à son statut d'apatride reconnu, que le requérant avait porté à sa connaissance lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, et qu'une telle motivation n'apparaît ni adéquate, ni suffisante, au regard tant du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que des obligations, rappelées *supra* sous le point 3.2.1., lui incombant en matière de motivation de ses décisions dont, notamment, celle de répondre aux arguments essentiels qui lui sont soumis, *quod non* en l'occurrence.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle le requérant « (...) n'établit pas qu'il ne pourrait être accueilli sur le territoire d'un autre Etat (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que, sans se prononcer sur la pertinence de cette argumentation, le Conseil ne peut que constater qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation des décisions attaquées, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

Un même constat s'impose au sujet du rappel que « (...) s'agissant d'une décision par laquelle la partie défenderesse déclare sans objet la demande dont elle est saisie, elle n'avait pas à examiner les éléments de fond de cette demande (...) », dans la mesure où celui-ci se borne à réitérer les postulats sur lesquels se fonde le premier acte attaqué, à savoir, le fait que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen en date du 4 février 2013 lui interdisant l'accès à ce territoire pour une durée de huit années, qui n'a pas été levée ni suspendue et que « En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12^o et de l'article 74/12 §1er, 3^{ème} alinéa et de l'article 74/12 § 2 et § 4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ».

3.2.4. Le premier moyen pris de la violation de l'obligation de motivation de la première décision attaquée, dont la portée a été rappelée au point 3.2.1., est dès lors fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen ni les griefs formulés à son appui qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande en suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ